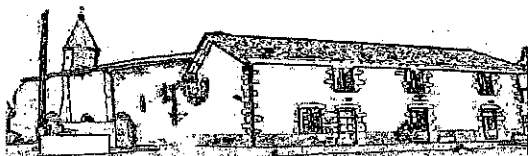


MAIRIE
87340 Les Billanges



TEL : 05.55.56.56.24
mairiedesbillanges@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL 2022-07

NUISANCES SONORES

ACTIVITES BRUYANTES – RESTRICTIONS D’HORAIRES - ABOIEMENTS DE CHIENS

Le Maire de Les Billanges,

VU le Code des Collectivités Territoriales, article L. 2212-1, 2212-2-2°,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-31,

VU le Code de l’environnement,

VU l’arrêté préfectoral du 15 mai 1993, portant réglementation des matériels bruyants,

CONSIDERANT les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d’apparition, touche une partie de la population,

CONSIDERANT que le bruit risque d’altérer la santé et constitue un problème de santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Les occupants d’habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu’ils utilisent ou par des travaux qu’ils effectuent.



Article 2 :

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h30
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 3 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'humain, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 4 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit de laisser aboyer de façon répétée ou prolongée.

Article 5 :

Ces bruits de voisinage ne nécessitent pas de mesures acoustiques (articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les infractions peuvent être constatées par le maire et les adjoints au maire, la gendarmerie.

Article 6 :

Les infractions peuvent être sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture
- Gendarmerie Ambazac

A Les Billanges, le 17 juin 2022

Le Maire

Manuel PERTHUISOT

